

REVISION DEVANT LA CAP

PROCEDURE A RESPECTER

L'agent adresse une demande de révision du compte-rendu d'entretien professionnel à l'autorité territoriale 15 jours francs après la notification qui lui a été faite du compte-rendu.



La réponse de l'autorité territoriale sur la demande de révision du CREP doit intervenir dans un délai de 15 jours après réception de la demande de révision de l'agent.



EN CAS DE CONTESTATION DE L'AGENT

L'agent doit effectuer une demande de révision auprès de la CAP dans le délai d'un mois après notification de la réponse de l'autorité territoriale ou l'absence de réponse qui vaut décision implicite de rejet.



Les membres de la CAP émettent un avis consultatif.



L'autorité territoriale prend ensuite la décision finale.



EN CAS D'ACCEPTATION PAR L'AGENT DE LA REPOSE DE L'AUTORITE TERRITORIALE



Communication du compte-rendu définitif au fonctionnaire.